VERSO ANNULE - Article 905 du CGI - Arrêté du 20 mars 1958

98B335

2100

VISA POUR TIMBRE

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

13 JUIL. 2004

PAPETERIES REUNIES
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.296.000 euros
Siège social : Quartier Mathias
26320 ST MARCEL LES VALENCE
RCS ROMANS B 419 449 202

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2003

L'an deux mille trois, le 26 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires de la société anonyme PAPETERIES REUNIES, au capital de 1.296.000 euros, dont le siège social est sis à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320), Quartier Mathias, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le directoire, en date du 11 juin 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Marie-France ESTOUR, Président du conseil de surveillance.

Monsieur Jacques ESTOUR et Monsieur Hubert ESTOUR acceptent d'être scrutateurs de l'assemblée générale extraordinaire.

Le bureau étant ainsi composé, Madame le Président déclare la séance ouverte.

Madame le président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 81.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Madame le Président précise que Monsieur Jean-Pierre GUINOT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est présent.

Madame le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.
- Les copies des lettres de convocation des actionnaires.
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Le rapport du directoire.
- Le rapport du commissaire à la transformation.
- Les statuts de la société anciens et nouveaux.
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Madame le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Madame le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapports du directoire et du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (SAS) ;
- Nomination des organes de direction de la société ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leur fonction ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du directoire, puis du rapport du commissaire à la transformation.

Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :

après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés ;
après avoir entendu la lecture :
- du rapport du directoire ;
- du rapport du commissaire à la transformation, établi en application des articles L 224-3 et L 225-244 du code de commerce et que les conditions requises par l'article L 225-243 du code de commerce sont réunies ;

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Elle constate que cette transformation n'entraîne ni cessation d'entreprise, ni création d'un être moral nouveau, l'ensemble des engagements de la société tant actifs que passifs, ainsi que ses écritures comptables demeurent inchangés.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et par ses nouveaux statuts.

Sa dénomination, son objet, sa durée, son siège et son capital ne sont pas modifiés.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte article par article lesdits statuts.

Ces nouveaux statuts dont le texte sera certifié conforme par le président, demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate spécialement que les actions sous la forme de société par actions simplifiée qui se substituent aux actions sous la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de dix ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, conformément à l'article 23 des statuts :

- Mme Marie-France ESTOUR, demeurant 21 rue Alfred de Musset - 26000 VALENCE,
- Mme Delphine ESTOUR, demeurant 1 rue Cartelet - 26000 VALENCE,
- Mr Laurent ESTOUR, demeurant Place du Cirque - 44000 NANTES.

Mme Marie-France ESTOUR et Mme Delphine ESTOUR, présentes à l'assemblée, ont déclaré accepter, chacune en ce qui la concerne, ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.
Mr Laurent ESTOUR, ayant donné pouvoir, a fait savoir par avance qu'il acceptait ladite fonction et satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confirme Monsieur Jean-Pierre GUINOT, commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Gérard FOUREL, commissaire aux comptes suppléant, dans leurs fonctions jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2003, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme nouvelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

En outre, le directoire et le commissaire aux comptes de la société feront, à l'assemblée des actionnaires, chacun en ce qui le concerne, un seul rapport portant sur la période courue du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

L'assemblée des actionnaires sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du code de commerce relatives aux SAS ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder audits membres du conseil de surveillance, du directoire et commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VERSO ANNULE - Article 905 du CGI - Arrêté du 20 mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, du fait de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Marie-France ESTOUR
«BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE MEMBRE
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
POUR UNE DUREE DE 10 ANS »

Bon pour acceptation
des fonctions de membre
du conseil de surveillance
pour une durée de 10 ans
Mme ESTOUR

Les scrutateurs
Jacques ESTOUR
Hubert ESTOUR

Le secrétaire
Delphine ESTOUR
«BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE MEMBRE
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
POUR UNE DUREE DE DIX ANS »

Bon pour acceptation
de fonction de membre
du Conseil de surveillance
pour une durée de 10 ans.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VALENCE
Le 24/12/2003 Bordereau n°2003/960 Case n°5
Enregistrement : 75 € Pénalités : 1 €
Timbre : 60 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : cent cinquante et un euros
Montant reçu : cent cinquante et un euros
La Receveuse divisionnaire

A. MOUNDY
Contrôleur

DUPLICATA

PAPETERIES RÉUNIES
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.296.000 euros
Siège social : Quartier Mathias
26320 ST MARCEL LES VALENCE
RCS ROMANS B 419 449 202

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
du 26 JUIN 2003
Suite à la transformation de la société en SAS

L'an deux mille trois, le 26 juin, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance, lors de cette dernière assemblée statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée, se sont réunies en vue de constituer le bureau.

Sont présentes :
- Mme Marie-France ESTOUR, membre du conseil de surveillance,
- Mme Delphine ESTOUR, membre du conseil de surveillance,

Est représenté :
- Mr Laurent ESTOUR, membre du conseil de surveillance,

Assistent également à la réunion :
- Mr Jacques ESTOUR
- Mr Hubert ESTOUR

Tous les membres du conseil de surveillance étant présents ou représentés, celui-ci peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré, le conseil de surveillance nomme, à l'unanimité, Madame Marie-France ESTOUR, président du conseil de surveillance de la société, pour une durée de dix ans, conformément à l'article 21 des statuts.

Elle disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Madame Marie-France ESTOUR déclare accepter les fonctions de président du conseil de surveillance de la SAS PAPETERIES REUNIES qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur.

Madame Marie-France ESTOUR préside alors le conseil.

Elle propose alors au conseil de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– nomination des membres du directoire ;
– nomination du président du directoire.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance nomme comme premiers membres du directoire pour une durée de dix ans, conformément à l'article 21 des statuts :

- Monsieur Jacques ESTOUR, demeurant 21 rue Alfred de Musset - 26000 VALENCE,
- Monsieur Hubert ESTOUR, demeurant 1 rue Cartelet - 26000 VALENCE,

Monsieur Jacques ESTOUR et Monsieur Hubert ESTOUR acceptent les mandats qui viennent de leur être confiés. Ils affirment qu'il n'existe aucune incompatibilité, incapacité, déchéance ou empêchement à leur nomination.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance confère à Monsieur Jacques ESTOUR qui accepte, la qualité de président du directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Ce mandat prendra fin avec celui de membre du directoire.

Les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire ont signé le présent procès-verbal après lecture.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé de tous les membres du conseil de surveillance et du directoire, après lecture.

Marie-France ESTOUR
fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
«BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
POUR UNE DUREE DE DIX ANS »

Bon pour acceptation de fonctions de Présidente du conseil de surveillance pour une durée de dix ans

Laurent ESTOUR
représenté par
Mme Marie-France ESTOUR

Delphine ESTOUR

Jacques ESTOUR
fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
«BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE POUR UNE
DUREE DE 10 ANS »

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire pour une durée de 10 ans

Hubert ESTOUR
fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
«BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE
MEMBRE DU DIRECTOIRE POUR UNE
DUREE DE DIX ANS»

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire pour une durée de dix ans

PAPETERIES REUNIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.296.000 euros

Siège social : Quartier Mathias
26320 ST MARCEL LES VALENCE

419 449 202 RCS ROMANS

STATUTS

mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003

par lecte

JPP

STATUTS

Article 1 - <u>FORME</u>

La société a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par-devant Maître Bernard UGINET, notaire associé de l'Etude de Maîtres Denis CLAVEL, Michel CONVERSET, Bernard UGINET, Jean-Marie CABOURDIN sise à CLUSES (Haute-Savoie). Les statuts ont été signés à Saint Marcel les Valence, en date du 22 juin 1998, enregistrés à la Recette des Impôts de BONNEVILLE le 6 juillet 1998 sous le numéro F° 33 - Bord. 347-6.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2002, la société a adopté le mode d'administration comprenant un directoire et un conseil de surveillance.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2003, les actionnaires ont décidé la transformation de la forme juridique de la société en société par actions simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - <u>OBJET</u>

Cette société continue à avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- **La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;**
- **La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;**
- **La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;**
- **Toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, de gestion et d'assistance de toute nature auprès des filiales et membres du groupe ;**
- **Et en général toutes prestations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.**

Article 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination de la société reste : **« PAPETERIES REUNIES »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

JPA

Article 4 - <u>SIEGE</u>

Le siège reste fixé à : **quartier Mathias - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du directoire sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et tous pays par simple décision du directoire qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la société est fixée à **99 années** qui ont commencé à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit le 3 juillet 1998.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée en en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire ou le conseil de surveillance devra convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

BRS lu et
JPP

Article 6 - APPORTS

– Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :

- d'une somme en numéraire de 8.300,00 francs
- d'un apport en nature de 8.091.700,00 francs

Engagement de conserver les titres reçus en contrepartie des apports

Il est précisé que les droits sociaux apportés en nature aux présentes par M. ESTOUR Rémy et par M. ESTOUR Hubert , leur proviennent de l'attribution qui leur en a été faite par leurs parents, M. ESTOUR Jacques Régis et Mme DISERENS Marie-France Odile Jacquie, son épouse, demeurant ensemble à Valence (Drôme), 21 rue Alfred de Musset, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Bernard UGINET, notaire à Cluses (74), le 22 juin 1998 pour lequel les droits de mutation à titre gratuit d'enregistrement se sont élevés en ce qui concerne les donataires susnommés à 382.114 francs.

Ces droits de mutation ont fait l'objet de paiements fractionnés et différés conformément aux dispositions des articles 397-A et 404-GA à 404-GD du Code Général des Impôts, annexe III.

Il est encore précisé que l'apport pur et simple en société des droits sociaux de la société « PAPETERIE ESTOUR » reçus par MM. Rémy et Hubert ESTOUR en vertu de la donation-partage sus-visée, ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur sus-visé, MM. ESTOUR Rémy et ESTOUR Hubert, bénéficiaires, prenant ici l'engagement exprès de conserver les titres de la société « SA PAPETERIES REUNIES », reçus en contrepartie de leur apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné, conformément aux dispositions de l'article 404-GD de l'annexe III du Code Générale des Impôts.

– Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 401.202,70 francs par incorporation du poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 F à 104,953 F puis converti en euros. Le capital social a été porté à 1.296.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1.296.000) euros. Il est divisé en 81.000 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.
Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits du l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

JBP

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - <u>REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL</u>

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au **Directoire** tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - <u>FORME DES ACTIONS</u>

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 - <u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétés indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions suivantes :

- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la société ;
- fusion ou scission.

Article 13 - <u>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire, adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire demandeur ne prenant pas part au vote.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'assemblée générale est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - <u>CLAUSE D'INALIENABILITE</u>

Sont inaliénables pendant une durée de dix années à compter de leur souscription, les actions numérotées détenues par la S.A.R.L. HECTOR (sauf accord exprès des autres actionnaires) à concurrence de 40.501 actions détenues en pleine propriété. La cession des actions détenues par HECTOR au-delà de 40.501 actions, sera interdite également sauf pour permettre une opération financière d'échange nécessaire au développement du groupe formé par la S.A.R.L. HECTOR et ses filiales (<u>*exemple*</u> *: vente partielle à un groupe du même métier dans le cadre d'une opération croisée qui ne se traduirait pas par un enrichissement propre de l'associé majoritaire).*

Sont inaliénables pendant la même durée de dix ans, les actions du groupe minoritaire.

L'interdiction d'aliéner les actions visées ci-dessus concerne :

- Toute mutation à titre onéreux à des tiers portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions.

L'interdiction temporaire d'aliéner fera l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des actionnaires dans la société.

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Article 16 - <u>CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE</u>

a) <u>Sortie conjointe</u> :

Dans le cas d'une cession par l'actionnaire majoritaire (S.A.R.L. HECTOR à la date de mise à jour des présents statuts) des actions qu'il détient dans la société pour une proportion qui dépasserait 50 % du capital de la société PAPETERIES REUNIES, les autres actionnaires qualifiés d'actionnaires minoritaires peuvent exiger le rachat par l'associé majoritaire sortant (ou son cessionnaire à son choix) des actions qu'ils détiennent en nue-propriété ou en pleine propriété selon la même procédure et aux mêmes conditions.

L'actionnaire majoritaire s'engage au respect de cette clause.

BBS WPE

JPP

b) <u>Sortie conjointe proportionnelle</u> :

Dans le cas de la cession par l'actionnaire majoritaire (actuellement SARL HECTOR) d'un pourcentage d'actions représentant une minorité du capital de la société PAPETERIES REUNIES, les actionnaires minoritaires peuvent faire racheter dans une proportion identique, par l'actionnaire majoritaire (ou son cessionnaire) les actions qu'ils détiennent dans la société selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Article 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE (clause S.A.S.)

a) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de Surveillance, dans le délai de trois mois du changement du contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

 Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions à l'article concerné des statuts.

b) Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la modification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié tel que prévu à l'article 18. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 18 - <u>EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE</u>

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par les sociétés membres du groupe ;
- Changement dans le contrôle d'un actionnaire de nature à changer l'équilibre familial majoritaire dans les dix ans à venir.

<u>Modalités de la décision d'exclusion</u> :

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de démembrement de certaines actions, seul le nu-propriétaire sera appelé à voter.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président du directoire ; si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative du Président du conseil de surveillance ou de l'actionnaire le plus diligent.

<u>Formalités de la décision d'exclusion</u> :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

• Notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions (sachant que le rachat sera réalisé par la société ou les autres actionnaires). Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président du directoire ou du conseil de surveillance.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suppression des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire de cinq membres maximum, choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire, conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Une seule personne peut être désignée par le conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au directoire avec le titre de Directeur général unique.

Article 20 – POUVOIR DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE OU DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

Le président du directoire ou le président directeur général unique représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il exerce toutefois ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Article 21 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTOIRE – FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I. – Nomination

Le directoire est nommé pour une durée de dix années par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités,

JAP

déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L 225-224 du code de commerce, si elle est membre du conseil de surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

En outre, chaque membre du directoire devra être âgé de moins de soixante dix ans (70 ans). Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans les conditions prévues au présent article.

Par contre, chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II. – Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance, sans préavis. Toutefois le conseil de surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.
La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

III. – Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

IV. – Fonctionnement du directoire

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de « directeur général ». Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de « président et directeur général ».

<u>Rémunération</u>
Toute proposition sera transmise par le directoire au conseil de surveillance pour avis qui le transmettra à l'assemblée générale. La rémunération du président du directoire ou du directeur général unique est fixée par l'assemblée générale statuant à titre ordinaire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 – <u>POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE</u>

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci

même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.
Conformément à l'article L 225-68 du code de commerce, le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II. – Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 23 – <u>COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

I. – Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de dix ans. En cas d'empêchement, de démission de chacun des premiers membres nommés lors de la transformation en société par actions simplifiée, son successeur poursuivra, dans les mêmes conditions, le mandat pour la durée prévue, soit dix ans, conformément au pacte d'actionnaire, signé en date du 16 décembre 2002.
Les membres suivants seront nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».
En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux

même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.
Conformément à l'article L 225-68 du code de commerce, le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II. – Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 23 – <u>COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

I. – Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de dix ans. En cas d'empêchement, de démission de chacun des premiers membres nommés lors de la transformation en société par actions simplifiée, son successeur poursuivra, dans les mêmes conditions, le mandat pour la durée prévue, soit dix ans, conformément au pacte d'actionnaire, signé en date du 16 décembre 2002.
Les membres suivants seront nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».
En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux

conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de quatre vingt ans (80 ans).
Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.
Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

II. – Démission – Vacance – Révocation

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.
Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.
Tout conseiller peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, pour juste motif et en particulier immixtion dans la gestion, c'est à dire en cas de dépassement des rôles définis dans les présents statuts, sans préavis ni indemnité.

Article 24 – <u>ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>

I. – Présidence et vice-présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres.
En cas d'empêchement, de démission du premier président nommé lors de la transformation en société par actions simplifiée, son successeur poursuivra, dans les mêmes conditions, le mandat pour la durée prévue, soit dix ans, conformément au pacte d'actionnaire, signé en date du 16 décembre 2002.
Les présidents suivants seront nommés pour une durée de six ans.
Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.
Le président du conseil de surveillance prend le titre de « président du conseil » et le vice-président celui de « vice-président du conseil ».
Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II. – Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III. – Réunions du conseil

La convocation des conseillers est faite par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

IV. – Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions du conseil de surveillance seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

V. – Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.
Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI. – Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.
Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.
Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.
Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 25 – <u>POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet, exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le directoire et le conseil de surveillance le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.
En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 22 accomplies par le directoire.
Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.
Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 – REMUNERATION AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. – Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.
Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.
Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.
Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

II. – Rémunération du président et du vice-président

Il peut également être alloué une rémunération au Président et au vice-président dont le montant est fixé par le conseil de surveillance dans la limite annuelle de la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Article 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS OU DIRECTEURS

I. – Conventions soumises à procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation.
Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société d'actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon général dirigeant de cette entreprise.

AB WPE
JPP

Par exception et pour simplification, toutes les conventions réglementées concernant les relations inter-sociétés du groupe formé par la société PAPETERIES REUNIES et ses filiales sont arrêtées et approuvées par le directoire et communiquées au conseil de surveillance, pour avis.

Pour toutes les autres conventions, elles seront appliquées comme suit :

b) Conventions non soumises à autorisation.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaire aux comptes.

Procédure de l'autorisation.
L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.
Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes réglementaires.
Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions , désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance.

d) Défaut d'autorisation.
Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du directeur intéressé, les conventions visées au paragraphe *a)* du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.
L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.
Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. – Conventions interdites

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

PBI bef'E
JPP 15

Article 28 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 29 - <u>NATURE DES ASSEMBLEES</u>

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - <u>CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</u>

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou le Conseil de surveillance ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un cinquième du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 31 - <u>ORDRE DU JOUR</u>

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 32 - <u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</u>

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 33 - <u>TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX</u>

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 - <u>QUORUM - VOTE</u>

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 35 - <u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil de surveillance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 - <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, 20 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 37 - <u>ASSEMBLEES SPECIALES</u>

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

BBS Lu et E
JPD

Article 38 - <u>DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES</u>

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 39 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 40 - <u>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion des sociétés du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire, établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 41 - <u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u>

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 - <u>MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 - <u>ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE</u>

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statut sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 45 - <u>TRANSFORMATION</u>

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 46 - <u>PROROGATION</u>

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 47 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il est répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES
CONTESTATIONS

Article 48 - <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS adoptés à l'unanimité
par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003

Hubert ESTOUR

Jacques ESTOUR

Marie-France ESTOUR

EURL HECTOR

Delphine ESTOUR

Rémy ESTOUR
pouvoir donné à M. Jacques ESTOUR

Laurent ESTOUR
pouvoir donné à M. Jacques ESTOUR

Xavier ESTOUR
pouvoir donné à M. Jacques ESTOUR

Jean-Pierre PEDRENO